

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 108

7 mai 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 838/69 de la Commission, du 6 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 839/69 de la Commission, du 6 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 840/69 de la Commission, du 6 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 841/69 de la Commission, du 6 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 5

Règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention 6

Règlement (CEE) n° 843/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers arrière congelés de viande bovine détenus par l'organisme d'intervention allemand 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/69 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	56,18
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	52,69
10.04	Avoine	44,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,89 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,89
10.07 A	Sarrasin	26,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/69 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/69 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 802/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967 p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 1. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/69 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	17,27 13,44 ⁽¹⁾ 17,27 13,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/69 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1969

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en France des stocks de viande bovine congelée achetés en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté pour les produits en cause ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente différencié par produit en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant que, pour la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en vente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, environ 11.000 tonnes de certaines viandes bovines congelées, que l'organisme français d'intervention détient à la suite d'achats effectués en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1^{er} et les prix de vente de ces produits sont les suivants :

<i>Produits</i>	<i>Prix de vente UC/100 kg</i>
a) quartiers avant	61,778
b) viandes désossées	
aa) caisses A au sens de la réglementation nationale	108,364
bb) caisses B au sens de la réglementation nationale	90,135
cc) caisses C au sens de la réglementation nationale	147,862
c) quartiers arrière	
aa) bœufs A au sens de la réglementation nationale	124,568
bb) vaches A au sens de la réglementation nationale	120,517
cc) vaches B 1 au sens de la réglementation nationale	114,441
dd) vaches B 2 au sens de la réglementation nationale	106,339

2. Les lieux de prise en charge ainsi que les quantités à remettre figurent aux annexes.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

Article 3

Les demandes ne peuvent être introduites qu'à partir du 16 mai 1969.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANHANG I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Aufstellung der Partien von gefrorenen Vordervierteln von Rindern, die in den nachfolgenden Lagerorten lagern. Die Mengen sind in kg angegeben
(ungefähres Gewicht)

Liste des lots de quartiers avant congelés de viande bovine dans les entrepôts suivants. Les quantités sont exprimées en kg
(Poids approximatif)

Lista delle quantità di quarti anteriori congelati di carni bovine nei seguenti depositi. Le quantità sono espresse in kg
(peso approssimativo)

Specificatie van de partijen bevroren voorvoeten, liggende in onderstaande opslagplaatsen. De hoeveelheden zijn uitgedrukt in kg
(Gewicht bij benadering)

Lagerorte Lieu de stockage Luoghi di ammasso Opslagplaats	Sanitäre Angaben Spécifications sanitaires Specificazione sanitarie Sanitaire specific.	Bœuf A	Vache A	Vache B 1	Vache B 2
<i>Région parisienne</i>					
Migennes	S.V.S.I.				2.040
Montsoul	A		19.178		
	S.V.S.I.	171.928	94.369		
Vitry	A	608	35.897		
<i>Région Nord</i>					
Arras II	S.V.S.I.		19.265		13.265
	S.V.S.I.	2.620	6.361		1.602
Dunkerque	S.V.S.I.		18.615		4.659
Lille C.E.G.F.	S.V.S.I.	278	7.290		1.100
Lille (Frigo Lille)	S.V.S.I.		18.090		7.101
<i>Région Normandie</i>					
Alençon	S.V.S.I.	52.874			2.335
Bayeux	S.V.S.I.	25.499			
Caen	A	29.920			5.122
	S.V.S.I.				4.313
Cherbourg	A	4.314			1.197
	S.V.S.I.	67.507			15.548
Coutances	S.V.S.I.	2.268			2.622
Flers-de-l'Orne	A	10.211			3.874
	S.V.S.I.	35.538			4.351
Forges-les-Eaux	S.V.S.I.	1.245			1.522
Gacé	S.V.S.I.	35.542			
Le Havre (F.A.H.)	A				535
	S.V.S.I.	68.095			9.095
Lisieux	A	1.550			742
	S.V.S.I.	4.650			3.495
Rouen	S.V.S.I.	14.486			290
Villers-Bocage	A	9.500			164
	S.V.S.I.	8.523			120
Vimoutiers	S.V.S.I.	34.594			401
<i>Région Bretagne</i>					
Brest	A	723	420		
	S.V.S.I.	31.900	86.360	41.496	10.869
Le Mans	A	27.985	9.423		1.000
	S.V.S.I.	86.262	135.206		
Nantes	S.V.S.I.	455	1.803		
Quimperlé	S.V.S.I.	12.513	33.356		7.563
<i>Région Vendée</i>					
La Rochelle	S.V.S.I.		15.952		

Lagerorte Lieu de stockage Luoghi di ammasso Opslagplaats	Sanitäre Angaben Spécifications sanitaires Specificazione sanitarie Sanitaire specific.	Bœuf A	Vache A	Vache B 1	Vache B 2
<i>Région Sud-Ouest</i>					
Agen	S.V.S.I.	791	3.885		
Auch	S.V.S.I.		482		
Bordeaux Bassens	S.V.S.I.		5.948		
Espère-Mercuès	S.V.S.I.		5.668		
<i>Région Centre</i>					
Aurillac	S.V.S.I.	129			10.375
Brive-la-Gaillarde	S.V.S.I.	308			3.750
Châteauroux	A				128
	S.V.S.I.				1.911
<i>Région Sud-Est</i>					
Marseille (Docks)	A				272
	S.V.S.I.	3.415			3.178
Marseille (Glacière)	S.V.S.I.				3.212
Total	A	85.657	70.140		13.034
	S.V.S.I.	693.076	503.605	41.496	116.468
Total général		778.733	573.745	41.496	129.502

ANHANG II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Aufstellung der gefrorenen Hinterviertel-Partien, die in den nachfolgenden Lagerorten lagern. Die Mengen sind in kg angegeben
(ungefähres Gewicht)

Liste des lots de quartiers arrière congelés dans les entrepôts suivants. Les quantités sont exprimées en kg
(Poids approximatif)

Lista delle quantità di quarti posteriori congelati nei seguenti depositi. Le quantità sono espresse in kg
(peso approssimativo)

Specificatie van de partijen bevroren achtervoeten liggende in onderstaande opslagplaatsen. De hoeveelheden zijn uitgedrukt in kg
(Gewicht bij benadering)

Lagerorte Lieu de stockage Luoghi di ammasso Opslagplaats	Sanitäre Angaben Spécifications sanitaires Specificazione sanitarie Sanitaire specific.	Bœuf A	Vache A	Vache B 1	Vache B 2
<i>Région parisienne</i>					
Bercy	A	81.965			
Boulogne s/Seine	A		3.391	1.750	300
Clichy	S.V.S.I.	126.537	14.840		
La Vilette	A	9.236	10.253		
	S.V.S.I.	2.950			
Migennes	A	636			
	S.V.S.I.	11.192	45.169	70.955	5.825
Montsoult	A	32.439	29.026		
	S.V.S.I.	320.978	268.933		
Vitry	A		100.074		
	S.V.S.I.	64.216	47.069		252
<i>Région Nord</i>					
Arras II	A	36.438	8.132		
	S.V.S.I.	19.423	19.356	56.382	4.287
Boulogne s/Mer	A		30.057		
Calais	A		1.521		
	S.V.S.I.	10.791	63.839	134.900	1.158
Dunkerque	A	14.520	142	1.617	
	S.V.S.I.	1.230	23.949	45.393	
Lille C.E.G.F.	A			51	
	S.V.S.I.	440	25.039	45.386	
Lille (Frigo Lille)	A	4.930	8.538	11.260	
	S.V.S.I.	9.135	24.617	48.859	
<i>Région Normandie</i>					
Alençon	S.V.S.I.	65.134	32.820	18.305	2.551
Bayeux	S.V.S.I.	35.847	3.683		147
Caen	A	65.556	50.125	5.340	
	S.V.S.I.	99.256	84.955		3.501
Cherbourg	A	4.532	3.791		
	S.V.S.I.	31.383	66.600	39.420	
Coutances	A		437	1.111	
	S.V.S.I.	2.551	30.831	81.958	5.623
Flers-de-l'Orne	A	23.436	18.122	21.765	
	S.V.S.I.	58.982	28.136	23.774	
Forges-les-Eaux	S.V.S.I.	28.469	37.050	53.302	1.912
Gacé	S.V.S.I.	193.722	32.859	5.170	
Le Havre (Union)	A	60.702		31.711	
Le Havre (F.A.H.)	A	10.562	12.150	24.620	
	S.V.S.I.	135.159	57.766	84.632	6.118
Lisieux	A	8.229	1.623		
	S.V.S.I.	27.560	102.812	69.331	
Rouen	S.V.S.I.	32.572		10.604	719
Villers-Bocage	A	19.256	13.621		899
	S.V.S.I.	20.073	21.686	15.537	280
Vimoutiers	S.V.S.I.	36.320	10.510	2.216	423

Lagerorte Lieu de stockage Luoghi di ammasso Opslagplaats	Sanitäre Angaben Spécifications sanitaires Specificazione sanitarie Sanitaire specific.	Bœuf A	Vache A	Vache B 1	Vache B 2
<i>Région Bretagne</i>					
Brest	A	7.261	2.653	14.290	2.000
	S.V.S.I.	139.257	395.382	488.365	125.182
Fougères	S.V.S.I.		2.584		
Le Mans	A	28.174	13.704	12.884	3.075
	S.V.S.I.	176.410	211.664	254.267	
	S.V.S.I.		2.807	6.180	
Nantes	S.V.S.I.	663	15.398	31.159	214
Quimperlé	A		1.099	6.641	
	S.V.S.I.			79.585	
Redon	S.V.S.I.		7.863		
Rennes	S.V.S.I.	9.525	60.944		
<i>Région Vendée</i>					
La Châtaigneraie	S.V.S.I.	13.895	18.987	37.827	
La Rochelle	S.V.S.I.	4.980	8.853	61.075	
Parthenay	A		3.773	3.212	713
	S.V.S.I.	20.976	52.448		1.664
<i>Région Sud-Ouest</i>					
Agen	S.V.S.I.	2.936	8.705	57.568	10.086
Auch	S.V.S.I.	140	1.071	17.216	12.922
Bordeaux Bassens	S.V.S.I.	3.691	7.392	48.087	11.148
Espère-Mercuès	S.V.S.I.	5.314	7.174	83.452	21.239
Tarbes	S.V.S.I.	38.946	80.886	193.724	30.245
<i>Région Centre</i>					
Aurillac	A		1.704	303	
	S.V.S.I.	141	18.396	39.416	12.478
Brive-la-Gaillarde	S.V.S.I.	309	2.153	21.202	4.179
Chamalières	S.V.S.I.	1.880	20.044	117.779	31.947
Châteauroux	A	255			850
	S.V.S.I.	7.175	5.804	46.226	5.548
St-Etienne	S.V.S.I.	143	13.594	34.537	6.249
Villefranche d'Albigeois	A		1.101	12.285	6.201
	S.V.S.I.		3.471	10.285	
<i>Région Sud-Est</i>					
Lyon (C.E.F.A.L.)	A			28.340	
	S.V.S.I.		2.559	111.021	7.144
Marseille (Docks)	A		13.030		5.369
	S.V.S.I.	6.757	25.218	23.208	17.991
Marseille (Glacière)	S.V.S.I.		7.169	29.207	5.024
<i>Région Est</i>					
Bar-le-Duc	S.V.S.I.	125	1.952	6.702	904
Charleville	S.V.S.I.		16.426	20.929	1.431
Dijon	S.V.S.I.	1.249		52.588	2.041
Épinal	S.V.S.I.	3.554	14.924	35.302	5.416
Metz	S.V.S.I.	5.043	28.804	50.408	10.231
Nancy	S.V.S.I.	3.075	46.553	108.903	26.028
Strasbourg	S.V.S.I.	5.151	17.102	40.268	12.606
Thierville-Verdun	S.V.S.I.	630	12.173	25.625	1.853
Total		A	417.211	348.561	192.376
		S.V.S.I.	1.861.193	2.287.818	3.090.025
Total général			2.278.404	2.636.379	3.282.401
					415.973

ANHANG III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Aufstellung der Partien von Gefrierfleisch ohne Knochen, die in den nachfolgenden Lagerorten lagern. Die Mengen sind in kg brutto angegeben
(ungefähres Gewicht)

Liste des lots de viandes désossées congelées dans les entrepôts suivants. Les quantités sont exprimées en kg brut
(Poids approximatif)

Lista delle quantità di carni disossate congelate nei seguenti depositi. Le quantità sono espresse in kg lordo
(peso approssimativo)

Specificatie van de partijen bevroren uitgebeend vlees liggende in onderstaande opslagplaatsen. De hoeveelheden zijn uitgedrukt in kg bruto
(Gewicht bij benadering)

Lagerorte Lieu de stockage Luoghi di ammasso Opslagplaats	Sanitäre Angaben Spécifications sanitaires Specificazione sanitarie Sanitaire specific.	Karton A Caisses A Casse A Doos A	Karton B Caisses B Casse B Doos B	Karton C Caisses C Casse C Doos C
<i>Région parisienne</i>				
Ivry	S.V.S.I.		82.934	16.728
<i>Région Normandie</i>				
Lisieux	S.V.S.I.	35.948	81.065	16.144
<i>Région Bretagne</i>				
Fougères	S.V.S.I.	114.268	72.420	13.773
Guingamp	S.V.S.I.	9.294	77.411	14.633
Quimperlé	S.V.S.I.	23.079	13.133	2.723
<i>Région Vendée</i>				
Bressuire	S.V.S.I.	10.473	77.819	14.343
La Châtaigneraie	S.V.S.I.			9.767
La Roche-sur-Yon	N A		5.110	936
<i>Région Centre</i>				
Villefranche d'Albigeois	A S.V.S.I.	49.784	7.071 28.487	7.507
<i>Région Est</i>				
Metz	S.V.S.I.	27.885	42.713	8.734
Total	N A A S.V.S.I.	270.730	5.110 7.071 475.982	936 7.507 96.838
Total général		270.730	488.163	105.281

Les caisses A contiennent les épaules, colliers et trains de côtes, les caisses B sont composées uniquement de caparaçons, tandis que les caisses C sont composées de macreuses.

Die A-Kartons enthalten Schultern, Hälse und abgedeckte Rippen, die B-Kartons enthalten ausschließlich „caparaçons“, während die C-Kartons die „macreuses“ enthalten.

Le casse A contengono le spalle, i colli e le costole, le casse B sono composte unicamente da « caparaçons », mentre le casse C sono composte da « macreuses ».

De dozen A bevatten schouders, halzen, dikke ribben en onderribben, de dozen B bevatten uitsluitend „caparaçons“, terwijl de dozen C de „macreuses“ bevatten.

Remarques

- Les viandes entreposées dans les établissements frigorifiques visés en annexe et en face desquels figure la mention « A » proviennent d'un abattoir agréé et contrôlé au sens de l'article 4 de la directive n° 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche, modifiée par la directive n° 66/601/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966.
 - Les viandes entreposées dans les établissements frigorifiques visés en annexe et en face desquels figure la mention « N.A. » proviennent d'un abattoir non agréé et non contrôlé au sens de l'article 4 de la directive n° 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche, modifiée par la directive n° 66/601/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966.
 - En outre, les viandes portant la référence « S.V.S.I. » répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1968 (JO de la République française du 3 octobre 1968) définissant les dispositions applicables en matière de brucellose, aux viandes bovines destinées à la république fédérale d'Allemagne.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/69 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers arrière congelés de viande bovine détenus par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en Allemagne des stocks de
viande bovine congelée dont une partie doit être
écoulée à bref délai ; qu'il existe, à l'heure actuelle,
des possibilités d'écoulement pour les quartiers ar-
rière sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969,
établissant les règles générales relatives à l'écoulement
de la viande bovine congelée achetée par les or-
ganismes d'intervention ⁽²⁾, prévoit que les prix de
vente des viandes bovines congelées achetées par
les organismes d'intervention peuvent être établis
dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que, pour la procédure d'adjudication,
il importe de se conformer aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février

1969, relatif aux modalités d'application concernant
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 216/69, environ
1.750 tonnes de quartiers arrière congelés que l'or-
ganisme d'intervention allemand détient à la suite
d'achats effectués en application des articles 5 et 6
du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le
27 mai 1969 à 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

